

<p>RESOLUTION N° AGN/62/RES/6</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Commerce illicite d'espèces de flore et de faune sauvages</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1993</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Environnement et protection de la nature – Infractions en la matière</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 62ème session à Aruba, du 29 septembre au 5 octobre 1993,

CONSIDERANT l'augmentation inquiétante du commerce illicite d'espèces de flore et de faune sauvages, la détérioration croissante des beautés naturelles de notre planète et la nécessité impérieuse de protéger les espèces de flore et de faune sauvages vulnérables, menacées ou en voie d'extinction, qui sont vitales pour le maintien de l'écosystème,

ESTIMANT qu'il est indispensable et de la plus extrême urgence que les fonctionnaires des B.C.N. d'Interpol acquièrent des connaissances étendues sur le commerce illicite d'espèces menacées de faune et de flore sauvages,

AYANT A L'ESPRIT la Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, signée à Washington en 1940, ainsi que la Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro en 1992,

AYANT PRIS NOTE de la recommandation adoptée par la 13^{ème} Conférence régionale américaine de l'O.I.P.C.-Interpol qui s'est tenue à Santiago du Chili du 22 au 26 mars 1993,

RECOMMANDE aux Membres de l'Organisation de prier instamment leurs gouvernements de tout mettre en oeuvre pour que soient prises des dispositions permettant de contrôler le commerce, la possession et le trafic illicite d'espèces de flore et de faune sauvages.
